



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES AVRE LUCE NOYE**



Nombre de membres
du Conseil Communautaire

Titulaires : 69
Membres présents : 33

- suppléé : 1
- représenté : 1

Votants : 34

Date de la convocation :
23 JANVIER 2018

Secrétaire de séance :
Marie-Christine MAILLART

L'An DEUX MILLE DIX-HUIT, le 29 JANVIER à 17 H 30, le Conseil Communautaire convoqué légalement le 23 Janvier 2018, s'est réuni à la Mairie de Moreuil sous la présidence de Monsieur Pierre BOULANGER, Président.

● Etaient présents les Conseillers Communautaires :

Mesdames MARCEL, MAILLART, HALL, ROUX, PETIT, LEFEBVRE, NANSOT, Messieurs AUBRY, BARRE, FRANCELLE, AMARA, COTTARD, BERTRAND Gilbert, BLONDELOT (Suppléant représentant Monsieur DOUCHET, délégué de BRACHES), MONTAIGNE, DOVERGNE, SURHOMME, MOURIER, FRANCOIS, BOULANGER, LAMOTTE, GAUMONT, REMY, VAN DE VELDE, CHIRAT, HENNEBERT, BERTRAND Jacques, GORET, DAIGNY, LEROY, PELTIEZ, SZYROKI ET MAROTTE

● Disposaient d'un pouvoir :

Monsieur COTTARD de Monsieur DESROUSSEAUX

● Absents excusés :

Mesdames ATTAGNANT, WU, Messieurs DESROUSSEAUX (Représenté par Monsieur COTTARD), CAPELLE, DOUCHET (Représenté par Monsieur BLONDELOT, suppléant), DALRUE

● Absents non excusés : Mesdames MARSEILLE, BLONDEL, PREVOST, BLIN, FLAMENT, Messieurs DURAND, DERLY, BOUCHER, VAN OOTEGHEM, SUIN, HEBERT, BINET, PALLIER, BEAUMONT, LEVASSEUR, LECONTE, CARON, TEN, RICARD, PICARD, BIECKENS, POTTIER, DEPRET, DUTILLEUX, JUBERT, VERMEIL, VAN GOETHEM, LECLABART, HEYMAN, DRAGONNE et CLEMENT.

**OBJET : INSTAURATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS SUJETIONS
EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 Décembre 2017 ;

Vu la convocation du 15 Janvier 2018 pour un Conseil Communautaire le 22 Janvier 2018 ;

Considérant que le quorum n'a pas été atteint lors du Conseil Communautaire du 22 Janvier 2018 ;

Vu la convocation du 23 Janvier 2018 pour un Conseil Communautaire le 29 Janvier 2018 (sans nécessité de quorum)

Considérant que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2017.18.12-3 du 18 Décembre 2017.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitare tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu l'Arrêté du 3 juin 2015 , pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015, pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux agents du corps des Secrétaires Administratifs des Administrations d'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Rédacteurs Territoriaux et les animateurs Territoriaux, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015, pris pour l'application aux agents du corps des Techniciens Supérieurs du Développement Durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2015, pris pour l'application au corps des Assistants de Service Social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat. ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014, pris pour l'application au corps des Assistants de Service Social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application au corps des Assistants de Service Social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 24 novembre 2017 ;

A compter du 1^{er} janvier 2018, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

* Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

* Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir CI(A)

Il a pour finalité de :

- * Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la Communauté de Communes Avre Luce Noye et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- * Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- * Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- * Renforcer l'attractivité de la Communauté de Communes Avre Luce Noye ;
- * Fidéliser les agents ;
- * Favoriser une équité de rémunération entre filières ;

I. Bénéficiaires

- * Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel
- * Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, sous condition d'une ancienneté de 6 mois et du renouvellement de leur contrat pour les agents en CDD de 6 mois. Ils bénéficieront du RIFSEEP correspondant au groupe de fonction afférent à leur emploi.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le RIFSEEP.

II. Détermination des groupes fonction et des montants plafonds

L'article 84 de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires prévoit que les organes délibérants puissent cumuler les enveloppes plafond de l'Etat IFSE et CIA et répartir ce cumul entre les deux parts IFSE et le CI(A)

Cette répartition se fait comme suit : 30% pour la part CIA et 70% pour la part IFSE.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. **Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.**

1) IFSE

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Les groupes de fonctions de l'IFSE sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- * Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- * De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- * Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Il peut faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou, en l'absence de changement de fonctions, pour tenir compte de l'expérience professionnelle acquise par l'agent et notamment l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ; l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ; la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

2) Complément indemnitaire CI(A)

Chaque agent est classé dans un groupe fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le pourcentage du montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité. **Le CI(A) sera donc attribué aux agents présents uniquement lors de cet entretien individuel annuel qui aura donc lieu au mois de novembre de chaque année.**

A noter que les montants indiqués dans les tableaux, correspondent aux montants pour un agent à temps complet.

POUR LA CATEGORIE A

➤ **Cadre d'emplois des Attachés Territoriaux et des Secrétaires de Mairie de catégorie A**

Vu l'arrêté du 3 juin 2015, pris pour l'application au corps interministériel des Attachés d'Administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat ;

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Ce cadre d'emploi est réparti en 4 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRE D'EMPLOIS DES ATTACHES / SECRETAIRES DE MAIRIE DE CAT A <i>Référence réglementaire : arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Montant annuel individuel CIA maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	MONTANT GLOBAL DU CADRE D'EMPLOI
Groupe 1	Direction d'une collectivité / Secrétaire de mairie catégorie A (1)	42 600€	36 210€	3 010€	6 390€	1 290€	4 300€	4 300€
Groupe 2	Direction adjointe d'une collectivité / responsable de plusieurs services (1)	37 800€	32 130€	2 730€	5 670€	1 170€	3 900€	3 900€
Groupe 3	Responsable d'un service (2)	30 000€	25 500€	2 730€	4 500€	1 170€	3 900€	7 800€
Groupe 4	Adjoint au responsable de service / expertise / fonction de Coordination ou de pilotage (0)	24 000€	20 400€	2 730€	3 600€	1 170€	3 900€	0€

CATEGORIE B

➤ Cadre d'emplois des Rédacteurs Territoriaux

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des Secrétaires Administratifs des Administrations d'Etat, dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les Rédacteurs Territoriaux et les animateurs Territoriaux, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRE D'EMPLOIS DES REDACTEURS <i>Référence réglementaire : arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret 2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Montant annuel individuel IFSE maximum <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Montant annuel individuel CI maximum <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	MONTANT GLOBAL DU CADRE D'EMPLOI
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services (0)	19 860 €		2 710€ €		1 160 €	3 870	0 €
Groupe 2	Gestion d'un service (1)	18 200 €		2 615 €		1 120 €	3 735 €	3 735 €
Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers assistant de direction (0)	16 645 €		2 250 €		1 080 €	3 600 €	0 €

➤ Cadre d'emplois des Techniciens Territoriaux

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015, pris pour l'application aux agents du corps des Techniciens Supérieurs du Développement Durable des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des Techniciens Territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX <i>Référence réglementaire : arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513</i>		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Montant annuel individuel IFSE maximum <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Montant annuel individuel CI maximum <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	MONTANT GLOBAL DU CADRE D'EMPLOI
Groupe 1	Direction d'une structure / responsable d'un ou plusieurs services (1)	13 500 €	11 880 €	2 710 €	1 620 €	1160 €	3 870 €	3870 €
Groupe 2	Gestion d'un service (0)	12 600 €	11 090 €	2 615 €	1 510 €	1120 €	3 735 €	0 €

Groupe 3	Encadrement de proximité d'usagers / assistant de direction / compétence rare (0)	11 700 €	10 300 €	2 520 €	1 400 €	1120 €	3 600 €	0 €
----------	---	----------	----------	---------	---------	--------	---------	-----

➤ **Cadre d'emplois des Assistants Socio-Educatif :**

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise, et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi Assistant Socio-Educatif est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

CADRE D'EMPLOIS DES ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Montant annuel individuel IFSE maximum <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Montant annuel individuel CI maximum <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP <u>fixé</u> par l'assemblée délibérante	MONTANT GLOBAL DU CADRE D'EMPLOI
Référence réglementaire: arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application du décret 2014-513								
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers / sujétions / qualifications	13 600 €	11 970 €	2 615 €	1 630 €	1120 €	3 735 €	0 €
Groupe 2	Exécution (1)	12 000 €	10 560 €	2 520 €	1 440 €	1080 €	3 600 €	3 600 €

CATEGORIE C

➤ **Cadre d'emplois des Adjointes Administratives Territoriales, Agents Sociaux Territoriaux, Agents Territoriaux Spécialisés dans les écoles maternelles, Adjointes Techniques ou Agents de Maîtrise :**

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et l'arrêté du 28 avril 2015, pris pour l'application au corps des Assistants de Service Social des Administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des Sujétions, de l'Expertise, et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonction correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertise et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emploi des Adjointes Administratives Territoriales, Agents Sociaux Territoriaux, Agents Territoriaux spécialisés dans les écoles maternelles, Adjointes Techniques ou Agents de Maîtrise sont répartis en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Références réglementaires: arrêtés du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret 2014-513		Montant annuel individuel maximum légal pouvant être réparti entre l'IFSE et le CI (Pour mémoire)	Plafond annuel maximum pour l'IFSE	Montant annuel individuel IFSE maximum fixé par l'assemblée délibérante	Plafond annuel maximum pour le CIA	Montant annuel individuel CI maximum fixé par l'assemblée délibérante	Montant annuel individuel total RIFSEEP fixé par l'assemblée délibérante	MONTANT GLOBAL DU CADRE D'EMPLOI
Groupe 1	Encadrement de proximité d'usagers/secrétaire de mairie / assistant de direction / sujétions qualifications (3)	12 600 €	11 340 €	2 360 €	1260 €	1 015 €	3 375 €	10 125 €
Groupe 2	Exécution (142)	12 000 €	10 800 €		1200€			
	3			2 185 €		940 €	3 125 €	9 375€
	10			2 110 €		905 €	3 015 €	30 150 €
	14			1 970 €		845 €	2 815 €	39 410 €
	26			1 680 €		720 €	2 400 €	62 400 €
	89			1 610 €		690 €	2300 €	204 700 €

III. Modulations individuelles :

➤ Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions. Ainsi dans un groupe de fonction (G2) il peut y avoir plusieurs distinctions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus et sous-groupes.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- * En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
 - * En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion,
 - * D'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle. L'expérience professionnelle peut être assimilée à la connaissance acquise par la pratique : le temps passé sur un poste « met à l'épreuve l'agent » qui, de son côté, doit s'approprier sa situation de travail par l'acquisition volontaire de compétences.

L'expérience professionnelle repose notamment sur :

- * l'élargissement des compétences
- * L'approfondissement des savoirs
- * La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

➤ Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir CI(A)

L'absentéisme est pris en compte au-delà du 10^{ème} jour d'arrêt maladie ordinaire, que cela soit ouvert/ouvrable, continu/ discontinu.

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un coefficient de prime appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100% (selon la note obtenue lors de l'entretien individuel annuel)

Le pourcentage du montant plafond déterminant le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Ce pourcentage est apprécié notamment à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

IV. Périodicité du versement

1) IFSE

La part fonctionnelle de la prime sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Le montant est **proratisé en fonction du temps de travail**.

2) CI (A)

La part liée à la manière de servir CI(A) sera versée une fois par an sur la base du plafond annuel proratisé. Le pourcentage attribué sera déterminé à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

Aucune reconduction automatique d'une année sur l'autre n'est possible.

Le montant est **proratisé en fonction du temps de travail**.

V. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

➤ Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Vu l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 : « *l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget* ».

Ainsi, l'IFSE est **non cumulable** avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- * L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires
- * La prime de rendement
- * L'indemnité de fonctions et de résultats
- * La prime de fonctions informatiques
- * L'indemnité d'administration et de technicité
- * L'indemnité d'exercice de mission des préfetures
- * L'allocation complémentaire de fonctions
- * La prime d'activité
- * L'indemnité de sujétion
- * L'indemnité de polyvalence
- * L'indemnité pour charges administratives allouée aux Secrétaires Généraux d'Etablissement Public d'Enseignement Supérieur
- * L'indemnité de gestion allouée aux agents comptables d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
- * L'indemnité de charges administratives susceptible d'être allouée aux Inspecteurs et Conseillers de la création, des Enseignements Artistiques et de l'Action Culturelle du Ministère de la Culture et de la Communication
- * La prime d'activité susceptible d'être allouée aux membres du corps et au Chef du Service de l'Inspection Générale de l'Administration des Affaires Culturelles
- * Et toute autre prime liée aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, le RIFSEEP est cumulable avec :

Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.)

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes ...)

La Nouvelle Bonification Indiciaire

L'indemnité de caisse et de responsabilité régie par les décrets du 28 septembre 1972 et du 18 septembre 1973

L'indemnité pour rémunération de services, allouée aux agents comptables d'établissements publics nationaux, de comptes spéciaux du Trésor, de budgets annexes, d'établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles et d'écoles de formation maritime et aquacole régie par le décret du 4 février 1988

Les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret du 25 août 2000

Les indemnités de responsabilité aux agents comptables de certains établissements d'enseignement régie par le décret du 2 juillet 2001

L'indemnité pour sujétions particulières des personnels des cabinets ministériels régie par le décret du 5 décembre 2001

La prime de sujétions spéciales régie par le décret du 8 novembre 2006

La rétribution des comptables commis d'office pour la reddition des comptes des comptables publics et assimilés instituée par le décret du 27 août 2007
L'indemnité mensuelle de technicité régie par le décret du 15 décembre 2010
L'indemnité de chargé de mission régie par le décret-loi du 31 janvier 1935 relatif à l'organisation des services administratifs de la présidence du conseil
La prime spécifique de fonctions des chargés de mission auprès des Secrétaires Généraux pour les affaires régionales régie par le décret n° 2010-454 du 4 mai 2010 relatif à l'attribution d'une prime spécifique de fonctions aux chargés de mission auprès des Secrétaires Généraux pour les affaires régionales
L'indemnité de modernisation des métiers régie par le décret n° 2010-34 du 11 janvier 2010 portant création d'une indemnité de modernisation des métiers à la direction de l'information légale et administrative
L'indemnité spécifique de technicité créée par le décret n° 2015-1822 du 29 décembre 2015 portant création d'une indemnité spécifique de technicité.

VI. Modalités de retenue ou de suppression pour absence / faute

En cas de congé de maladie ordinaire, les primes suivent le sort du traitement. Elles sont conservées intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants.

Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption et accident de travail les primes sont maintenues intégralement ainsi qu'en cas de travail à temps partiel thérapeutique.

En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire suit le sort du traitement.

L'autorité territoriale pourra, au vu de la gravité des fait commis par un agent et des dysfonctionnements engendrés sur la bonne marche du service réduire, suspendre ou supprimer la part indemnitaire liée aux fonctions exercées.

VII Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VIII Voies et délais de recours

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Communautaire :

- > décide d'instaurer à compter du 1^{er} janvier 2018 le RIFSEEP pour les agents relevant des cadres d'emplois et dans les conditions fixées ci-dessus ;
- > décide d'inscrire chaque année les crédits correspondant au budget de l'exercice courant, chapitre 012 ;
- > autorise le Président et le Vice-Président chargé de l'Administration Générale, à signer les documents en rapport avec cette décision.

Cette délibération annule et remplace les dispositions relatives au même objet prises par délibérations antérieures instituées par l'assemblée délibérante.

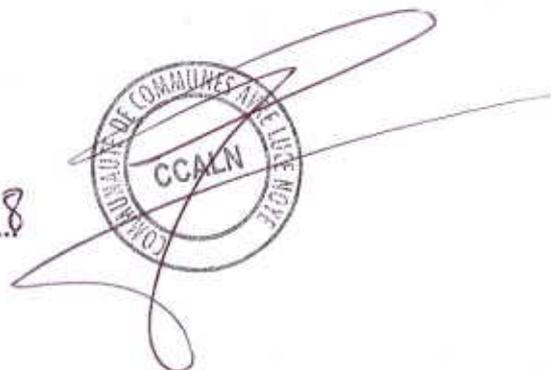
POUR EXTRAIT CONFORME

Fait et délibéré le 29 JANVIER 2018 A MOREUIL

Le Président,

Pierre BOULANGER.

Cet acte sera transmis en Sous-Préfecture le 31.01.18



CCALN
144, rue du Cardinal Mercier
80110 MOREUIL
secretariat@avrelucenoye.fr

à

Sous-préfecture de Montdidier
7, rue Jean Dupuy
80500 MONTDIDIER

BORDEREAU DE DÉPÔT DE DOCUMENTS VALANT ACCUSE DE RÉCEPTION

SOUS PREFECTURE
DE MONTDIDIER

A ÉTABLIR EN DOUBLE EXEMPLAIRE

01 FEV. 2018

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 JANVIER 2018

ARRIVÉE

Désignation des pièces	Référence de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle
ZAC D'AILLY SUR NOYE – Vente BOUBAKER	2017.29.01-1 ✓	
Suppression et création de plusieurs emplois permanents / Tableau des effectifs	2017.29.01-2 ✓	
Instauration du régime indemnitaire tenant compte des fonctions sujétions expertise engagement professionnel (RIFSEP)	2017.29.01-3 ✓	
Projet de régime indemnitaire pour les cadres d'emploi non éligibles au RIFSEP	2017.29.01-4 ✓	
Délibération instaurant l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires	2017.29.01-5 ✓	
Aménagement du temps de travail	2017.29.01-6 ✓	
Délibération fixant le rapport sur la situation des agents contractuels – le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire et les modalités d'organisation de la sélection professionnelle	2017.29.01-7 ✓	
Contrat groupe d'assurance des risques statutaires 2018-2021	2017.29.01-8 ✓	
Acomptes sur subvention 2018	2017.29.01-9 ✓	
Dissolution du Syndicat Mixte du Collège Jean Moulin – Convention portant sur l'organisation et la gestion du gymnase du Collège Jean Moulin de Moreuil avec la commune de Thézy Glimont	2017.29.01-10 ✓	
Décisions modificatives n°2 au Budgets Primitifs 2017	2017.29.01-11 ✓	
Eolien / Répartition du produit attendu et régime de compensation	2017.29.01-12 ✓	
Avenants / conventions de délégation de compétence à l'AMEVA pour la mise en œuvre du plan de gestion de l'Avre et de ses affluents 2016/2020	2017.29.01-13 ✓	
Avenant 2 / Contrat d'affermage / SPANC / Nantaise des eaux	2017.29.01-14 ✓	

Désignation des pièces	Référence de l'acte	Observations éventuelles de pré-contrôle
Avenant API / Groupement de commandes	2017.29.01-15 ✓	
Modification du périmètre syndical / adjonction d'un établissement public nouveau syndicat mixte du Pays du Grand Amiénois	2017.29.01-16 ✓	
Avenant au marché de prestation - Enlèvement et transport des déchets issus de la déchetterie du Val de Noye / Lot : Enlèvement et traitement des déchets verts et déchets assimilés	2017.29.01-17 ✓	
Site de Folleville - Contrat type de location	2017.29.01-18 ✓	
Convention 2018 avec le théâtre Courant d'Air - Animation des ateliers amateurs « Et si on Jouait »	2017.29.01-19 ✓	
Convention de mise à disposition de locaux avec la Ville de Moreuil - Accueil collectif de mineurs / CAJ 2018	2017.29.01-20 ✓	

Fait à Moreuil, le 31 Janvier 2018

Cachet de la collectivité et signature



La preuve de la réception en préfecture est matérialisée sur le présent bordereau par un cachet portant le timbre de la direction et la date de la réception.